

Arrêt

**n°80 342 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif..

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul par votre mère et Malinké par votre père. Vous résidiez à Conakry où vous étiez fonctionnaire au Ministère des Mines.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous étiez sympathisant du parti d'opposition «UFDG» (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis juin 2008.

Le 2 octobre 2010, vous avez été contacté par le représentant de l' « UFDG » de votre quartier de Gbessia accompagné d'autres personnes, afin de faire la promotion du parti dans votre quartier.

Suite à cette demande, vous avez organisé le 9 octobre 2010 un spectacle musical en rue, dans votre quartier, où étaient présents de nombreux artistes ainsi que des membres de l'«UFDG» dont le vice président Bah Oury. A plusieurs reprises lors de ce spectacle, vous avez pris la parole pour soutenir l' «UFDG» et encourager le public à voter en leur faveur lors des prochaines élections présidentielles.

Le lendemain, vous avez été interpellé par plusieurs personnes d'origine malinké de votre quartier, vous reprochant de vous mobiliser pour un Peul alors que vous êtes de père Malinké. Un colonel de la marine et un capitaine se sont mêlés à la discussion et ont essayé de vous dissuader de soutenir l'UFDG.

Le 16 octobre 2010, vous avez également mobilisé les gens de Gbessia en vue d'accueillir le Président de l'«UFDG» Cellou Dalein Diallo à son retour de tournée électorale dans le pays.

Le 22 octobre 2010, alors que vous rentriez de votre travail, votre véhicule a été bloqué dans un embouteillage au niveau du Palais du peuple : vous êtes sorti de la voiture pour aller voir ce qui se passait. Il s'agissait d'un meeting d'Alpha Condé. Vous y avez croisé un Malinké de votre quartier ainsi que le capitaine mentionné plus haut. Le soir même, des rumeurs d'empoisonnement de militants d'Alpha Condé ont circulé dans la ville de Conakry et des Malinkés de votre quartier ont voulu s'en prendre à vous, vous accusant d'avoir pris part à cet empoisonnement. Vous avez alors quitté votre quartier pour vous rendre chez un ami, chez qui vous êtes resté sans plus retourner travailler.

Le 25 octobre 2010, une convocation du commissariat urbain de Mafonco dans la commune de Matam a été déposée à votre intention à votre domicile, et ne vous trouvant pas, les policiers ont embarqué votre petit frère.

Le 28 octobre 2010, vous avez reçu à votre domicile une seconde convocation, cette fois du tribunal de 1ère instance de Kaloum. Votre soeur a alors consulté un avocat et celui-ci lui a appris que votre nom faisait partie des éléments de l' «UFDG» qui ont été au Palais pour empoisonner les militants d'Alpha Condé.

Le 24 novembre 2010, votre frère a été libéré mais il est mort quelques jours plus tard, des suites de ses blessures liées aux tortures subies lors de son emprisonnement.

Le 31 décembre 2010, votre petite soeur a été violée par des hommes en uniforme venus chez vous dans la soirée à votre recherche. Le 2 janvier 2011, votre soeur a déménagé avec vos enfants chez l'un de vos cousins.

Début janvier, vous avez demandé de l'aide à ce même cousin. Muni d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un passeur rencontré par l'intermédiaire de votre cousin, vous avez finalement quitté la Guinée le 22 janvier 2011. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 janvier 2011, et vous avez introduit votre demande d'asile le 24 janvier 2011.

B. Motivation

Il ressort de vos dires que vous craignez des problèmes en cas de retour au pays de la part d'un capitaine qui a, en août 2011, émis des menaces à votre encontre auprès de votre sœur (p15,16) et de la part de Malinkés de votre quartier (p16) , à cause de votre activité pour le parti UFDG le 9 octobre 2010 et de votre présence près du Palais du peuple le 22 octobre 2010, jour où une rumeur d'empoisonnement de la part de Peuls a circulé.

Cependant, au vu du profil que vous présentez, et au vu des circonstances des faits allégués, il n'est pas possible de croire que les autorités ont entamé autant de démarches pour vous arrêter dans le cadre de la rumeur d'empoisonnement dont il est question dans votre récit.

Concernant tout d'abord votre profil politique, nous constatons qu'il ne ressort pas de vos dires que vous ayez eu un rôle important au sein du parti « UFDG » avant le spectacle d'octobre 2010. Au contraire, dans votre questionnaire, vous dites avoir été « un simple partisan » de ce parti. Lors de l'audition au

Cgra, vous dites avoir été sympathisant de ce parti depuis juin 2008, sans carte de membre (p4), ne pas avoir été membre (p15), ne pas avoir eu d'activités pour le parti avant cela (p16).

Par ailleurs, aucun autre membre de votre famille n'a lui aussi été impliqué dans ce parti: lorsque la question vous est posée en audition (p4), vous répondez en parlant uniquement d'une connaissance du quartier (p5).

Nous constatons donc que selon vos dires, vous avez été simple sympathisant de l'UFDG, sans aucun rôle personnel particulier, sans devenir membre de ce parti alors que ce statut existe et qu'il est possible de l'être.

A ceci s'ajoutent deux observations que nous faisons concernant le spectacle organisé par vous le 9 octobre 2010.

Tout d'abord, vous dites avoir, lors du spectacle, « encouragé le public à soutenir le parti de l'UFDG car ils ont de très bons éléments tels que Abe Sylla et Sidia Touré » (p7). Il est difficile de comprendre pourquoi vous formulez vos propos de cette façon alors qu'à l'époque des faits, l'UFDG ne se présente pas seul (au 2ème tour des élections) mais en alliance avec d'autres partis politiques : il est donc étonnant que vous parliez ainsi de l'UFDG et en même temps de Abe Sylla et de Sidia Touré. Ce constat traduit à tout le moins le peu de connaissance que vous avez du parti à ce moment-là.

De plus, malgré une recherche effectuée par le Centre de Documentation, aucune information n'a pu être trouvée, confirmant la tenue d'un tel spectacle en date du 9 octobre 2010, alors que vous parlez d'un public important (« plus ou moins 1500 personnes » p13) et alors que par exemple le site de l'UFDG relate pourtant les faits importants relatifs au parti (voir dans la farde bleue, Document de réponse, gui2011-188w). En outre, parmi tous les documents que vous déposez, aucun ne fait état de ce spectacle.

Par ailleurs, concernant les circonstances à la suite desquelles une accusation d'empoisonnement a été portée contre vous : vous dites que vous avez été vu par un habitant malinké de votre quartier et par un capitaine que vous aviez précédemment rencontré, alors que vous vous trouviez à proximité du Palais du Peuple, en train de regarder ce qui se passait, ayant quitté votre voiture coincée dans un embouteillage.

Nous ne sommes pas convaincus du fait que votre simple présence en tant que spectateur à proximité du Palais du Peuple le 22 octobre 2010 a fait de vous une personne que les autorités veulent à tout prix arrêter, comme vous le déclarez (les autorités ont selon vous délivré plusieurs documents contre vous, déposé à deux reprises une convocation à votre nom, ont emmené votre frère à votre place et lui ont fait subir des traitements qui ont engendré sa mort, et ont violé votre sœur). D'autant qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général qu'aucune enquête ne semble avoir effectivement eu lieu dernièrement suite à ces rumeurs d'empoisonnement (voir farde bleue, Document de réponse, Guinée : eau empoisonnée au Palais du Peuple).

Ce manque de conviction de notre part du bien-fondé de votre crainte est par ailleurs renforcé par le constat que plusieurs documents que vous déposez confirment une absence de crédibilité de vos dires.

Concernant tout d'abord les documents tendant à prouver les problèmes allégués : l'acte de témoignage et l'attestation délivrés par l'UFDG ne peuvent être considérés comme des documents probants pour deux raisons : tout d'abord car vous expliquez que ces documents ont été délivrés suite à des démarches effectuées par votre sœur après votre arrivée en Belgique (le 24 janvier 2011) vers le 15 février, alors que la date de délivrance est le 15 janvier 2011. Mais aussi car nos informations indiquent une nécessaire prudence quant à la valeur probante des documents émanant de ce parti (voir farde bleue, Document de réponse, gui2011-188w, point 2).

L'ordre de mission délivré par l'UFDG le 4 novembre 2010 ne constitue pas à lui seul une preuve des faits allégués. Il est par ailleurs peu vraisemblable que le vice-président du parti délivre ce document à votre attention à un moment où vous êtes en fuite.

L'acte de témoignage d'un avocat nommé [K.], daté du 20 avril 2011, ne peut être considéré comme un document probant dans la mesure où les informations prises au sujet de ce document indiquent qu'il s'agit d'un faux (voir farde bleue, Document de réponse, gui2011-188w, point 1).

Quant au mandat d'amener daté du 6 décembre 2010 et à l'avis de recherche daté du 2 novembre 2010, vous expliquez avoir obtenu ces documents par l'intermédiaire de ce même avocat [K.] contacté par votre sœur, recommandé par un ami (p10, 13). Au vu des remarques faites plus haut par rapport au document rédigé par cet avocat, ces documents ne peuvent être considérés comme des documents probants. D'autant moins qu'aucun ne mentionne (ni en en-tête ni sur le cachet) de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit (voir farde bleue, Document de réponse, documents judiciaires 01).

Et l'article 85 du Code pénal guinéen cité sur le document n'a pas de lien manifeste avec les faits que vous avez relatés (voir farde bleue, extrait du code pénal guinéen) puisqu'il dit : "sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen."

Dans ces conditions, nous ne sommes pas convaincus non plus de l'authenticité des deux convocations produites, celle du 28 octobre 2010 du tribunal de kaloum et celle du 25 octobre 2010 du Ministère de la Sécurité. D'autant que nos informations indiquent qu'il est incorrect qu'il soit mentionné, comme c'est le cas sur la convocation du 25 octobre, « sous couvert (S/C) lui-même » (voir farde bleue, Document de réponse, documents judiciaires 03).

Dans un tel contexte de manque de crédibilité, la lettre de votre sœur, datée du 5 août 2011, ne revête aucune force probante puisqu'elle émane d'une personne de votre entourage, et ne suffit donc pas à elle seule pour croire à la réalité de la menace proférée par le capitaine en août 2011.

Quant à vos documents d'identité (carte nationale d'identité, extrait d'acte naissance, permis de conduire, diplôme d'ingénieur, bulletin de solde de septembre 2010, certificats d'adoption de trois enfants), ils attestent votre identité, votre nationalité et votre formation et emploi, que nous ne mettons pas en cause. Nous constatons cependant que votre carte d'identité a été délivrée par des autorités de police précisément au moment même où d'autres autorités vous cherchent activement par des convocations, avis de recherche et visites à votre domicile : ce constat déforce la réalité et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Il en va de même pour votre extrait d'acte de naissance, légalisé par des autorités en date du 10 décembre 2010.

Enfin, les autres documents, extraits d'internet, parlent de la situation générale sans faire état de votre cas particulier.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quand bien même vous seriez sympathisant du parti UFDG, les faits que vous invoquez pour motiver votre demande de protection n'ont pas été jugés crédibles, et votre seule qualité de sympathisant pour ce parti-là n'est pas constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque tel que mentionné ci-dessus.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas croire que vos proches ont subi de la part des autorités les traitements que vous déclarez (frère décédé des suites des blessures subies en détention, sœur violée). Pour le surplus, aucune force probante ne peut être reconnue au certificat médical concernant votre sœur : non seulement car le contenu de ce document ne prouve pas vos dires à son sujet mais aussi dans la mesure où l'authenticité de ce document a été mise en cause par le directeur adjoint de l'hôpital Ignace Deen (voir farde bleue, document de réponse, gui2011-219w). En effet, l'entête de l'hôpital n'est pas correcte, le médecin signataire ne figure pas sur leur liste et enfin le cachet n'est pas correct.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») « *en ce que le récit se rattache au critères justifiant l'octroi de l'asile* » et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Il prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation [de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.* »

2.3. En conclusion, il sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire. Subsidiairement, il postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues

dans le rapport d'audition, les pièces qu'il dépose, les résultats des instructions menées par la partie défenderesse et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire en Guinée.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il y a lieu, en l'espèce, de déterminer si le requérant prouve les faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, soit avoir organisé un concert en faveur de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et avoir ensuite été accusé d'avoir empoisonné des militants d'un parti concurrent ainsi que le viol de sa sœur et le décès de son frère qui seraient intimement liés aux recherches dont il ferait l'objet.

4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le requérant dépose à cet effet de nombreuses pièces, à savoir sa carte d'identité, un témoignage de son conseil guinéen daté du 20 avril 2011, un témoignage de l'UFDG daté du 15 janvier 2011, une attestation de l'UFDG datée du 15 janvier 2011, la photocopie d'un mandat d'amener daté du 6 décembre 2010, la photocopie d'un avis de recherche daté du 2 novembre 2010, une convocation à la police datée du 25 octobre 2010, une convocation au tribunal datée du 28 octobre 2010, un témoignage manuscrit de sa sœur daté du 5 août 2011, un certificat médical concernant le viol de sa sœur daté du 12 juillet 2011, cinq articles tirés d'internet à propos de la situation politique en Guinée.

Les autres documents qu'il dépose sont étrangers aux faits dont il se prévaut dans le cadre de sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents présentent de nombreuses anomalies et, qu'à certains égards, ils dissonent des propos du requérant. En outre, la partie défenderesse établit que deux de ces documents sont faux. Quant aux cinq articles tirés d'internet, le Conseil considère qu'ils ne relayent aucune information directement liée aux faits propres invoqués par le requérant, ils n'en constituent donc pas la preuve.

En premier lieu, le Conseil constate que deux documents censés prouver des faits essentiels invoqués par le requérant sont en réalité des faux dès lors que la partie défenderesse a contacté l'avocat prétendument auteur du témoignage écrit du 20 avril 2011 qui déclare expressément ne pas en être l'auteur et qu'elle a contacté le directeur adjoint de l'hôpital duquel émane le certificat médical du 12 juillet 2011, lequel affirme que ce certificat est un faux, tant son entête que son cachet étant erronés et le médecin signataire ne faisant pas partie du personnel de l'hôpital.

En second lieu, les déclarations du requérant ne sont pas compatibles avec les dates des deux attestations de l'UFDG en ce que le requérant prétend avoir contacté sa sœur afin qu'elle formule une demande de témoignage auprès de l'UFDG après son arrivée en Belgique le 23 janvier 2011, or ces documents datent du 15 janvier 2011. Le seul fait pour le requérant d'affirmer qu'il s'agit d'une erreur et qu'ils datent en réalité du 15 février 2011 ne permet pas de rétablir la force probante de ces documents.

Le défaut de fiabilité qui affecte ces documents est renforcé par les renseignements produits par la partie défenderesse relatifs à la falsification fréquente des documents de l'UFDG par des demandeurs d'asile (*Voir dossier administratif, pièce 18, document n°2*).

De plus, le Conseil observe que la carte d'identité du requérant a été délivrée le 28 octobre 2010, période durant laquelle le requérant se dit avoir été intensément recherché. Le Conseil considère, quand bien même en aurait-il fait la demande bien avant ces recherches et ne serait-il pas allé la retirer lui-même, que l'obtention sans entrave d'un tel document contraste avec les recherches et les

accusations alléguées. La délivrance de cette carte d'identité grève le récit du requérant d'une incohérence.

En dernier lieu, diverses erreurs amenuisent totalement la crédibilité que l'on peut accorder à la photocopie de l'avis de recherche du 2 novembre 2010, à la photocopie du mandat d'amener du 6 décembre 2010, à la convocation du 25 octobre 2010 et à la convocation du 28 octobre 2010.

Le Conseil relève en particulier que le mandat d'amener signé par le juge d'instruction A.C., comme l'avis de recherche, sont fondés sur une disposition du code pénal guinéen sans relation avec les faits invoqués par le requérant. En outre, la seule mention « *Tribunal de première instance de Conakry* » est insuffisante dès lors qu'il existe à Conakry plusieurs tribunaux de première instance et qu'on ne peut, en conséquence, déterminer de quel tribunal il s'agit. Dans le même sens, le Conseil observe que la convocation du 28 octobre 2010 rédigée par le même juge d'instruction précise, quant à elle, le tribunal exact dont elle émane. Cela étant, l'inauthenticité avérée du mandat d'amener signé par le même juge d'instruction réduit considérablement la force probante attachée à la convocation du 28 octobre 2010 qui aurait été établie dans le cadre de la même instruction. Quant à la convocation à la police, elle comporte l'indication « *S/C de lui-même* », inscription incohérente au regard de la raison d'être du « *Sous-couvert de* », à savoir informer une tierce personne de l'existence de la convocation (*voir dossier administratif, pièce 18, documents n° 5, 6 et 7*).

4.5. Le requérant ne remet pas en cause la fiabilité des sources sur lesquelles se fondent les conclusions de la partie défenderesses. Aussi, le dépôt de ces différents documents par le requérant atteste une intention frauduleuse dans son chef, ce qui réduit sensiblement la crédibilité de sa demande d'asile.

4.6. Qui plus est, indépendamment de la fiabilité des documents produits par le requérant, ses dépositions ne permettent pas de tenir son récit pour crédible dès lors que ses propos entrent en contradiction avec les résultats de l'instruction accomplie par la partie défenderesse au sujet des faits principaux qu'il invoque.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires dont le requérant aurait été l'objet suite à l'empoisonnement de militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), celles-ci apparaissent invraisemblables dès lors qu'il ressort des renseignements réunis par la partie défenderesse qu'aucune enquête officielle n'a eu lieu.

Quant à l'organisation d'un concert qui aurait réuni mille cinq cent personnes en faveur de l'UFDG le 9 octobre 2010, le Conseil considère cet événement peu vraisemblable étant entendu que malgré son ampleur, aucune trace n'en a été trouvée au terme de l'instruction de la partie défenderesse.

Partant, il se déduit, tant de l'analyse des documents apportés par le requérant que de la comparaison de ses déclarations avec les renseignements issus de l'instruction de la partie défenderesse, que le manque de crédibilité du récit est patent.

4.7. Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut se prévaloir d'éventuels problèmes rencontrés par les peuls en raison de leur origine ethnique dès lors qu'il est lui-même d'origine ethnique malinké et que les faits invoqués qui auraient pu l'apparenter à la « *cause peule* » ne sont pas établis.

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans les requêtes et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.10. Le Conseil estime que la requête introductive d'instance ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT